



CONVENTION RELATIVE A LA LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE

Entre les soussignés:

Nom de la personne dénommée " le client " :

Résidents au :

D' une part,

et Le **G.I.P du Pays de Seyne**

Groupement d' Intérêts Public du Pays de Seyne

Code APE 555C

N° Siret 180400906200015

N° SIREN 1804009062

Domicilié à la Mairie de Seyne les Alpes

représenté par Monsieur JOYAUD Florent Responsable du GIP

D' autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 Le CLIENT confie au G.I.P qui l' accepte, la mission de fournir des repas
Repas du
- 1.2 Le G.I.P fournira ses prestations à ses risques et périls et en pleine indépendance
notamment vis à vis de son personnel et de ses fournisseurs.

ARTICLE 2 DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 Préparation des repas.

Les repas seront préparés à la cuisine centrale du G.I.P à Seyne les Alpes. (04 140).
Conformément aux dispositions de l' arrêté du 29 septembre 1997, ses installations ont été
agréées par la Direction Départementale des Service Vétérinaires qui leur a attribué l' agrément
sanitaire N° FR 04-205-011 CE

Un contrat annuel de suivi en hygiène et formation avec le laboratoire veterinaire de Digne est en place

Les parties conviennent expressément que, pour le cas ou cette agrément sanitaire serait retiré
à l' établissement précité et qu' il ne serait pas en mesure de trouver un autre lieu de fabrication,
pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, le présent contrat serait résilié de plein droit
et sans formalité, dès notification de ce retrait par le G.I.P au CLIENT et sans indemnité de part
ni d' autre.

Les plats cuisinés sont préparés selon le principe dit de la " liaison froide " définie dans
l' arrêté mentionné ci-dessus .



2.2 Composition des repas.

Les repas sont garantis nutritionnellement équilibré.

Déjeuner : 1 hors d' œuvre
1 plat protéique (viande ou poisson ou à base de protéine végétale).
1 garniture soit légumes, soit féculent.
1 laitage (fromage, yaourt nature ou dessert lacté).
1 dessert (Fruit et pâtisserie le dimanche).
1 Potage ou bouillon de pâtes pour le soir .
1 1/3 de flutes

2.3 Qualité des produits

Les produits utilisés par le G.I.P pour sa prestation sont en grande partie référencés par le groupement achat alimentaire inter hospitalier du 04 et 05 qui a imposé à ses fournisseurs un respect strict des norme française et européennes en vigueur.

Nous nous efforçons d'utiliser un maximum de produits frais et locaux dans nos préparations

2.4 ALLERGIES ALIMENTAIRES

Suivant le décret N°2015-447 du 17 avril 2015 le client se doit d'aviser le G.I.P de toutes allergies alimentaire. Une fiche de renseignement vous est jointe, il est obligatoire de la renseigner.

Le G.I.P se réserve le droit de refuser la prestation si le régime allergique du client n'est pas réalisable.

ARTICLE 3 MOYENS MIS EN OEUVRE

3.1 Commande des repas

Les repas sont reconduits automatiquement sauf contre-ordre du client.

Pour toutes commande de repas ou annulation, il est impératif de nous en informer **au minimum 3 jours avant**. avant 9 h 00.

3.2 Livraisons

La livraison des repas est effectuée par LA POSTE. Le maintien au froid des plats est assuré par des box glacière prévues à cet usage

Les Repas sont livrés les LUNDIS / MARDIS / JEUDIS / VENDREDIS dans la matinée

Hors jours Fériés (fériel le jour de livraison) pour lesquels les repas sont généralement fournis le lendemain matin

Si pour des raisons d' incidents techniques ou de conditions météorologiques nous

ne sommes pas en mesure de livrer les jours prévus nous nous devons de vous en informer au plus tôt.

ARTICLE 4 RÈGLES ET CONTRÔLES SANITAIRES

4.1 Le G.I.P s'engage à observer formellement, les prescriptions de l' arrêté de 29 septembre 1997 et plus généralement de toute réglementation en vigueur, qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

4.2 La responsabilité du G.I.P pour la conservation des préparations se limite à la livraison chez le client.
Le G.I.P n' est en aucun cas responsable de l' éventuelle rupture ou mauvais maintien du froid ou dépassement de la D.L.C dans l' enceinte privée du client.

ARTICLE 5 ASSURANCE

Le G.I.P déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour la responsabilité civile d' exploitation.
Sont notamment couverts les risques d' intoxication alimentaire.



ARTICLE 6

PRIX DES PRESTATIONS

6.1 Prix du repas

Déjeuner, (composition ARTICLE 2.2) : 10,40 Euros T.T.C

6.2 Révision des prix.

Les prix ci-dessus seront révisés automatiquement de plein droit et sans formalité, le 1^{er} janvier de chaque année civile suivant la délibération de l' A.G du conseil d' administration du G.I.P.

6.3 Dispositions fiscales.

Les prestations de restauration seront facturées au taux de TVA propre à chaque produit en vigueur au moment de la facturation. Actuellement 5,5 % (Article 85 bis de l' Annexe III du code Général des Impôts).

6.4 Facturation.

Les prestations de restauration d'un mois donné sont facturées par un titre du TRÉSOR PUBLIC dans les premiers jours du mois suivant la base définie en 6.1.

Le titre vous sera soit envoyé par la poste, soit porté par nos soins avec les repas.

6.5 Paiement.

Chaque titre doit être réglé dans les 20 jours dès émission.

Le titre de paiement est établi par la trésorerie de Digne les Bains

Le règlement peut-être par chèque à l'ordre du Trésor Public ou sur internet (voir sur l'avis de sommes à payer)

LE GIP NE SERA PAS EN MESURE DE RECEVOIR VOTRE PAIEMENT DIRECTEMENT

Le non paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans formalité, la résiliation de la présente convention.

6.6 Avance permanente

Le G.I.P ne demande aucune avance pour les frais de gestions et d' approvisionnement.

ARTICLE 7

VALIDITÉ DU CONTRAT

7.1 Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d' en faire cesser l' effet à tout moment sans indemnité de part ni d' autre dans les condition de l'article 3.1.

ARTICLE 8

LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, l' inexécution ou la résiliation seront résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

**ARTICLE 9****ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l' exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

G.I.P du Pays de Seyne les Alpes

127 Rue du Marcheyr

04 140 Seyne les Alpes

Tel: 09 61 20 82 13 Cuisine

06 78 41 40 52 Port. Responsable

LE CLIENT

Nom :

Adresse :

Tèl :

Si besoin (personne à contacter) :

Tèl:

Fait à SEYNE-LES-ALPES, le 23 Février 2026

En 2 Exemplaires

POUR LE G.I.P

Monsieur JOYAUD Florent

Directeur du GIP

POUR LE CLIENT